



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE,
ET DE LA PROTECTION DES POPULATION

Arrêté n° 2A.2017.04.07.002 du 07/04/2017
relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la décision 2007/365/CE de la Commission européenne 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgences destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3 à L251-21 et D251-1 à R251-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu le protocole d'intervention sur palmier infesté par *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture n°34 du 27 août 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-277-0001 du 4 octobre 2011, relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0251 du 15 février 2016, modifiant l'arrêté n°2011-277-0001 du 4 octobre 2011, organisant la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2387 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2401 du 8 décembre 2016 portant subdélégation de signatures aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale et de la protection des population de la Corse-du-Sud ;

*Considérant les résultats de la prospection réalisée en 2016 par la Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) concernant *Rhynchophorus ferrugineus* et montrant la présence et l'extension de cet organisme nuisible en Corse-du-Sud.*

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – Périmètre de lutte

Un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est mis en place incluant une zone contaminée, une zone de sécurité et une zone tampon, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier).

Les zones contaminée, de sécurité et tampon sont définies comme suit :

- zone contaminée : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'un foyer ;
- zone de sécurité : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'une zone contaminée ;
- zone tampon : zone d'une distance minimale de 10 kilomètres autour d'une zone de sécurité.

Les communes situées dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité sont listées en annexe I du présent arrêté.

Les communes situées en zone tampon sont listées en annexe II du présent arrêté.

Les végétaux des espèces sensibles sont tous les végétaux de la famille des *Arecaeae* (*Palmae*) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à cinq centimètres.

Article 2 - Mesures de surveillance

Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 1er.

En zone contaminée et en zone de sécurité : toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue de faire surveiller à ses frais les végétaux des espèces sensibles sur le fonds lui appartenant, à une fréquence au minimum mensuelle, par une personne, entreprise ou service enregistrée et reconnue apte par les autorités compétentes, dont la liste

est disponible sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-du-palmier>).

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, une prospection visuelle et un réseau de piégeage sont mis en place par la FREDON Corse, avec l'appui des collectivités et des propriétaires.

Article 3 - Mesures préventives

Les dispositions prévues aux articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté.

Dans la zone contaminée et de sécurité, tout propriétaire de végétal des espèces sensibles, y compris tout palmier ayant fait l'objet d'une destruction de la partie infestée, est tenu de faire appliquer des traitements préventifs appropriés selon les modalités définies en annexe III (parties A et B) du présent arrêté.

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés selon les modalités définies en annexe III (parties A et C) du présent arrêté.

Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'organisme nuisible n'a été observé dans cet établissement pendant une période de deux ans avant cette sortie.

Article 4 - Mesures de lutte

Les dispositions relatives aux mesures obligatoires de lutte prévues aux articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté.

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, tout propriétaire de végétal des espèces sensibles déclaré infesté a l'obligation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible.

Cette intervention consiste soit en la destruction de la seule partie infestée du végétal suivie de l'utilisation de traitements insecticides et fongicides, soit en la destruction totale du végétal.

Article 4.1 - Traitement par assainissement

L'ensemble des interventions d'assainissement des végétaux infestés par l'organisme nuisible devra être réalisé selon les modalités définies en annexe III (parties A et D) du présent arrêté et par une personne, entreprise ou service enregistrée et reconnue apte par les autorités compétentes, dont la liste est disponible sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-du-palmier>).

Les interventions devront respecter le protocole en annexe IV.

Article 4.2 - Traitement par abattage

L'ensemble des interventions d'abattage des végétaux infestés par l'organisme nuisible devra être réalisé par une personne, entreprise ou service enregistrée et reconnue apte par les autorités compétentes, dont la liste est disponible sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-du-palmier>).

Les interventions devront respecter le protocole en annexe V.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2011-277-0001 du 4 octobre 2011 et n°16-0251 du 15 février 2016 qui sont abrogés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées listées aux annexes I et II, la FREDON Corse, les personnes, entreprises ou services enregistrées et reconnues aptes par les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par déléation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
La Directrice départementale

Véronique SOLERE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I : Liste des communes situées en zone contaminée et en zone de sécurité

- AFA
- AJACCIO
- ALATA
- ALBITRECCIA
- APPIETTO
- BASTELICACCIA
- BELVEDERE-CAMPOMORO
- BONIFACIO
- CALCATAGGIO
- CARGESE
- CASAGLIONE
- CAURO
- COGGIA
- CONCA
- COTI-CHIAVARI
- CUTTOLI CORTICHIATO
- ECCICA-SUARELLA
- FIGARI
- GIUNCHETO
- GROSSA
- GROSSETO-PRUGNA
- LECCI
- MONACIA D'AULLENE
- MURZO
- OCANA
- OLMETO
- PARTINELLO
- PERI
- PETRETO-BICCHISANO
- PIANOTTOLI-CALDARELLO
- PIETROSELLA
- PORTO-VECCHIO
- PROPRIANO
- SANTA MARIA SICHE
- SANT'ANDREA-D'ORCINO
- SARI-SOLENZARA
- SARROLA-CARCOPINO
- SARTENE
- SERRA DI FERRO
- SOTTA
- VALLE DI MEZZANA
- VICO
- VIGGIANELLO
- VILLANOVA
- ZONZA

Annexe II : Liste des communes situées en zone tampon

- Toutes les communes de Corse du Sud non visées en annexe I

Annexe III : Méthodes de prévention et de lutte

A. - Dispositions générales.

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

A l'exception des traitements effectués en cultures protégées non accessibles aux pollinisateurs, les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou en injection par des préparations insecticides à base de benzoate d'émamectine doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

B. - Traitements préventifs des palmiers en plantation.

Trois stratégies de traitement sont autorisées : deux stratégies de traitement par pulvérisation des parties aériennes des palmiers (stratégies n° 1 et n° 2) ainsi qu'une stratégie de traitement par injection dans le stipe du palmier (stratégie n° 3). Ces programmes de traitement portent sur la période de vol des insectes adultes et peuvent être adaptés en fonction des observations réalisées :

- Stratégie n° 1

Trois périodes de traitement sont distinguées :

- La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.
- La période estivale : du 1er juillet au 31 août. 2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.
- La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

- Stratégie n° 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

- La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période ;
- La période estivale : du 1er juillet au 31 août. Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période ;
- La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

- Stratégie n° 3

Traitement à l'aide d'un produit phytopharmaceutique insecticide injectable dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine autorisée pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50cm.

C. - Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers.

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

D. - Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal.

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou par injection d'un produit phytopharmaceutique dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine homologué pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

Par ailleurs, une préparation fongicide est appliquée immédiatement après intervention, renouvelée deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation autorisée pour l'usage Arbres et arbustes d'ornement — traitement des parties aériennes — maladies diverses, à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.

Annexe IV : Protocole d'assainissement d'un végétal infesté

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	<p>Déclaration du chantier Toute intervention sur un palmier infesté doit être signalée par l'opérateur à la commune dans laquelle est réalisé le chantier et au service chargé de la protection des végétaux dans le département, ce dans un délai minimal de 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier.</p>	Cette déclaration préalable permettra la supervision en tant que de besoin par la DDCSPP de la bonne exécution du chantier	
2	<p>Traitement phytosanitaire avant le chantier Traiter avec une solution insecticide en pulvérisation de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Utiliser une spécialité à base d'imidaclopride (voir conditions de traitement prévus dans l'annexe III)</p>	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
3	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier		Exemple: une toile "hors-sol" réutilisable ou une bâche lourde
4	<p>Taille des palmes a. Quand l'infestation est importante, avec affaissement des palmes centrales, couper toutes les palmes externes b. Quand l'infestation est localisée, progresser en coupant les palmes en partant de la zone d'infestation. couper toutes les palmes externes.</p>	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infestées, faciliter l'assainissement et l'observation des palmiers.	En cas d'infestations, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
5	<p>Evaluation de l'intensité des dégâts a. Si la partie infestée s'étend jusqu'à la zone du bourgeon terminal, couper la partie terminale du stipe en rondelles jusqu'à arriver à la zone saine et passer à l'étape 6 du protocole en annexe V (destruction du palmier) b. Dans les autres cas, éliminer progressivement les tissus infestés en suivant les galeries. L'assainissement doit être poursuivi jusqu'à ce que toutes les parties infestées du palmier soient enlevées.</p>	Éradication du CRP	
6	<p>Destruction des déchets Détruire les parties infestées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets sur place au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Sinon, les parties infestées devront être bâchées pour être transportés sur la zone de destruction.</p>	Empêcher la dispersion du ravageur	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).

7	<p>Traitement fongique Les tissus blessés (coupures de la base des palmes) sont protégés immédiatement du développement éventuel de maladies avec une application de produits fongicides. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation autorisée pour l'usage Arbres et arbustes d'ornement — traitement des parties aériennes — maladies diverses, à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.</p>	Protéger les tissus blessés	
8	<p>Traitement insecticide préventif Traiter immédiatement après l'opération, le palmer assaini, par un produit à base d'imidaclopride ou de benzoate d'emamectine (voir conditions de traitement dans l'annexe III) Tout palmier assaini doit faire l'objet d'un programme de traitements préventifs.</p>	Éviter une ré infestation	
9	<p>Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.</p>	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile "hors-sol" réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

Annexe V : Protocole d'abattage d'un végétal infesté

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	Déclaration du chantier Toute intervention sur un palmier infesté doit être signalée par l'opérateur à la commune dans laquelle est réalisé le chantier et au service chargé de la protection des végétaux dans le département, ce dans un délai minimal de 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier.	Cette déclaration préalable permettra la supervision en tant que de besoin par la DDCSPP de la bonne exécution du chantier	
2	Traitement phytosanitaire avant le chantier Traiter avec une solution insecticide en pulvérisation de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Utiliser une spécialité à base d'imidaclopride ou de nématodes entomopathogènes (voir conditions de traitement prévus dans l'annexe III)	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
3	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier		Exemple: une toile "hors-sol" réutilisable ou une bâche lourde
4	Taille des palmes Couper toutes les palmes externes	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infestées	En cas d'infestations, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
5	Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol	Limiter le dépôt de larves et de cocons sur le sol	
6	Abattage du palmier (tronçonnage du stipe en morceaux manipulables)	Destruction du foyer	
7	Destruction des déchets Détruire les parties infestées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets sur place au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Sinon, les parties infestées devront être bâchées pour être transportés sur la zone de destruction.	Éviter la dispersion du ravageur	
8	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile "hors-sol" réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

Annexe VI

Formulaire de déclaration de chantier d'abattage / d'assainissement d'un palmier contaminé par le charançon rouge

Déclaration à effectuer obligatoirement dans un délai minimal de 3 JOURS ouvrés
avant la mise en place du chantier.

1. Information concernant le propriétaire du (des) palmiers(s) :

NOM : PRENOM :
ADRESSE :
CODE POSTALE : COMMUNE :

2. Informations concernant le(s) palmier(s) :

LIEUX D'INTERVENTION : DOMAINE PUBLIC DOMAINE PRIVE
TYPE DE PALMIER A TRAITER : PHOENIX CANARIENSIS WASHINGTONIA SP AUTRE
ADRESSE DU (DES) PALMIER(S) :
.....
CODE POSTAL / COMMUNE :
.....
NOMBRE DE PALMIERS :
.....
TYPE DE CHANTIER : ABATTAGE ASSAINISSEMENT
DATE DU CHANTIER (jour et heures) :

3. Informations concernant la personne réalisant le chantier

NOM : PRENOM :
RAISON SOCIALE ou COMMUNE (si agent communal) :
ADRESSE :
CODE POSTAL : COMMUNE :
TELEPHONE : TELECOPIE :
PORTABLE : EMAIL :

**A transmettre à : DDCSPP CORSE DU SUD 18 Avenue colonel Colonna d'Ornanno CS
10005 20704 Ajaccio cedex (Téléphone : 04.95.50.39.40 Mail : [ddcspp-protection-
vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr))**

Et simultanément à la Mairie concernée par le chantier.

